

**31030 - Insertion professionnelle**

**Proposition de mise en œuvre d'une dérogation expérimentale permettant le cumul du Revenu de Solidarité Activé (RSA) avec des ressources salariées liées à l'activité des vendanges**

**Rapport n° CP/2018/308**

**Service gestionnaire :**  
L110 - Direction

**Résumé :**

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a été adopté par la loi n°2208-1249 du 1er décembre 2008, pour une entrée en vigueur le 1er juin 2009.

En application de l'article L.262-13 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), le Département du Bas-Rhin, responsable et pilote de ce dispositif, a délégué à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ainsi qu'à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) une partie des compétences du Président du Conseil Départemental relatives à la gestion de l'allocation.

Dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, il est proposé de s'associer au Département du Haut-Rhin pour expérimenter, en collaboration avec la CAF, la MSA et les syndicats de viticulteurs, le cumul, pour l'année 2018, des revenus d'activités issus des vendanges avec l'allocation du RSA pour les bénéficiaires bas-rhinois.

Ces propositions ne comportent pas d'incidence financière directe.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'une mesure exceptionnelle pour l'année 2018 : permettre de cumuler les revenus liés à une activité saisonnière de vendanges avec l'allocation RSA.

Le RSA étant une allocation différentielle, ses modalités de calcul prévoient la prise en compte de l'ensemble des ressources y compris les salaires du ménage. Ainsi la perception de revenus d'activité – même saisonnière - peut conduire à diminuer ou faire varier le montant de l'allocation pour les périodes concernées, ce qui déstabilise les budgets précaires des foyers bénéficiaires du RSA.

Dès lors, la réalisation de travaux saisonniers notamment les vendanges, par les allocataires du RSA est peu incitative bien qu'un certain nombre d'entre eux effectue chaque année ce type de mission.

L'Exécutif départemental, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et la Mutualité Sociale Agricole, souhaite permettre aux BRSA de cumuler les revenus d'activités issus des vendanges avec l'allocation RSA.

Cette réflexion a été engagée depuis plusieurs mois avec le Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) et le Syndicat des Vignerons Indépendants d'Alsace (SYNVIRA). La profession agricole a par ailleurs apporté son soutien à un tel dispositif, cohérent à l'échelle alsacienne.

La proposition de cette mesure expérimentale, pour l'année 2018, relève d'une volonté de permettre aux bénéficiaires du RSA, parfois éloignés depuis longtemps de l'emploi, de reprendre une activité même de courte durée dans un domaine en adéquation avec leur projet professionnel.

Cette mesure pourrait ainsi constituer une étape du projet de la personne vers un retour durable à l'emploi à partir du moment où celle-ci est motivée par une activité physique, manuelle et de plein air.

Il est proposé qu'une évaluation soit réalisée en fin d'année 2018 afin d'envisager la pérennisation de ce dispositif et son éventuelle extension à d'autres secteurs, particulièrement en pénurie de main d'œuvre.

Afin de bénéficier de la mesure de cumul de l'allocation RSA avec les revenus issus des vendanges, il est proposé d'étendre les délégations consenties à la CAF du Bas-Rhin et à la MSA en matière de neutralisation des ressources.

Afin de permettre l'extension de la mesure de neutralisation des ressources prise en application de l'article R. 262-13 du CASF, il est proposé, conformément à l'article L262-26 du CASF de modifier le règlement départemental d'aide sociale et de prévoir que le conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au RSA.

Aussi, il est proposé à la Commission Permanente, conformément aux délégations qui lui sont consenties :

- de modifier le règlement départemental d'aide sociale afin de permettre au conseil départemental de décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au RSA, en application de l'article L. 262-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- de donner délégation à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et à la Mutualité Sociale Agricole afin d'appliquer la neutralisation des revenus procurés par cette activité conformément à l'article R. 262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d'autoriser les bénéficiaires du RSA à cumuler l'allocation RSA avec les revenus procurés par une activité saisonnière de vendanges sur la saison 2018.

Ces propositions ont été soumises pour avis à la commission emploi insertion et logement le 17 septembre 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :*

- de modifier le règlement départemental d'aide sociale afin de permettre au conseil départemental de décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au RSA, en application de l'article L. 262-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- de donner délégation à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et à la Mutualité Sociale Agricole afin d'appliquer la neutralisation des revenus procurés par cette activité conformément à l'article R. 262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d'autoriser les bénéficiaires du RSA à cumuler l'allocation RSA avec les revenus procurés par une activité saisonnière de vendanges sur la saison 2018.

Strasbourg, le 21/09/18

Le Président,



Frédéric BIERRY